

Conditions générales

1. Intrum offre aux membres de l'UCM des services de recouvrement par le biais desquels le membre de l'UCM demande à Intrum de recouvrer des créances impayées à l'amiable et/ou par voie judiciaire.

Services de recouvrement :

a. Recouvrement amiable (national et international) :

tout acte ou pratique qui a pour but d'inciter le débiteur à s'acquitter d'une dette impayée, à l'exception de tout recouvrement sur la base d'un titre exécutoire.

b. Recouvrement judiciaire (national et international), uniquement avec l'accord du membre de l'UCM :

tout acte ou pratique visant à obtenir ou exécuter un titre exécutoire à l'encontre du débiteur afin de l'inciter à payer une dette impayée.

c. Surveillance de dette (nationale) :

suivi sur une période plus longue de la possibilité de recouvrement d'une ou de plusieurs créances sur un ou plusieurs débiteurs, ainsi que de la situation financière de ces débiteurs.

2. Les dossiers de recouvrement que le membre de l'UCM transfère à Intrum suivent une procédure de recouvrement mise en place par Intrum, conformément à la réglementation en vigueur. La procédure de recouvrement commence toujours par le recouvrement amiable, éventuellement suivi par le recouvrement judiciaire et/ou la surveillance de dette. En ce qui concerne la surveillance de dette, le membre de l'UCM doit indiquer, au début de la coopération avec Intrum, s'il souhaite ou non avoir recours à la surveillance de dette. En cas de non-recouvrement par voie amiable, le membre d'UCM confirme préalablement son accord d'entamer une procédure judiciaire.

3. Les dossiers de recouvrement doivent être introduits en ligne par le membre de l'UCM. En soumettant ces dossiers, le membre de l'UCM accepte les présentes dispositions ainsi que les tarifs applicables, à l'exclusion des éventuels dispositions et tarifs propres. En outre, le membre de l'UCM autorise par la présente Intrum à exercer (ou à faire exercer), en son nom et pour son compte, les activités amiables et éventuellement légales qui, de l'avis d'Intrum, sont utiles ou nécessaires. Cette autorisation comprend : l'imputation au débiteur du montant principal, des intérêts moratoires, d'une éventuelle indemnité forfaitaire et, le cas échéant, des frais de recouvrement ; les contacts écrits ou téléphoniques avec le débiteur ; la perception de fonds ; la conclusion de modalités de paiement raisonnables compte tenu des circonstances ; la vérification de la solvabilité du débiteur, le cas échéant, en vue de la procédure judiciaire ; le classement du dossier s'il s'avère que le résultat souhaité ne sera pas obtenu.
4. Les créances concernées par les dossiers de recouvrement doivent être existantes, fondées, en règle et ne faisant pas encore l'objet d'une procédure judiciaire. Le membre de l'UCM est tenu de fournir toutes les informations pertinentes et, sur demande, les documents relatifs à ces créances, faute de quoi il devra supporter tous les frais susceptibles d'en découler. Le membre de l'UCM s'abstient de prendre lui-même toute autre mesure de recouvrement dans le cadre des dossiers de recouvrement soumis à Intrum.
5. Si le montant à recouvrer est réglé, soit par paiement à Intrum, soit directement ou de toute autre manière au membre de l'UCM, les tarifs fixés dans les conditions tarifaires sont applicables. Le membre de l'UCM doit immédiatement signaler à Intrum tout paiement direct afin qu'Intrum n'ait pas à supporter des frais supplémentaires inutiles, qui, le cas échéant, pourraient être récupérés auprès du membre de l'UCM. Si le membre de l'UCM retire un dossier de recouvrement, des frais d'annulation lui seront facturés conformément aux conditions tarifaires, à l'exception des dossiers juridiques, dans le cadre desquels les frais réellement consentis lui seront facturés. Intrum se réserve le droit de réviser annuellement les éléments tarifaires convenus sur la base de facteurs macroéconomiques.
6. Intrum a le droit de refuser des dossiers de recouvrement à condition d'invoquer une raison valable. Intrum ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages immatériels ou indirects ou des cas de force majeure.
7. Le contrat avec le membre de l'UCM est soumis au droit belge, tout litige qui ne peut être résolu à l'amiable relevant de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.